

Montréal, 10 janvier 2011

PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : R-3740-2010 : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012.

Chère consoeur,

La présente fait suite à la lettre du 31 janvier 2010 de Me Fraser dans laquelle le Distributeur fait part de ses commentaires au sujet des demandes de paiement de frais déposées dans le cadre du dossier mentionné en rubrique. En ce qui concerne les commentaires portant sur sa demande de paiement de frais, l'ACEF de l'Outaouais communique ce qui suit.

En premier lieu, le fait que le Distributeur mentionne qu'« une partie importante de la preuve de cet intervenant portait sur le Projet Tarifaire Heure Juste (PTHJ) » ne réduit pas l'importance des efforts de l'intervenante déployés dans ce dossier, notamment dans le traitement de tous les sujets analysés et présentés et incluant, entre autres, les sujets en lien avec les coûts des services du Distributeur, ceux en lien avec les coûts évités en énergie et en puissance et ceux en lien avec le programme de remplacement des réfrigérateurs énergivores pour les MFR. De plus, il est essentiel de prendre en considération l'effort de coordination ayant eu lieu avec d'autres groupes de consommateurs, particulièrement l'ACEF-Q et l'UC. Ces efforts de concertation et de conciliation se traduisent nécessairement, entre autres, par des discussions, des réunions, des communications, des échanges, soit du temps de préparation consacré par les analystes et les procureurs au dossier et lequel doit être comptabilisé et réclamé.

Pour ce qui est du « périmètre d'analyse limité » du projet PTHJ et mentionné par le Distributeur, l'ACEF de l'Outaouais réfère à la décision D-2010-148 de la Régie qui autorise à analyser, commenter et arriver à des conclusions différentes de celles du Distributeur en ce qui a trait à ce projet (para. 9). L'ACEF de l'Outaouais a justifié, notamment en audience, le cadrage qu'elle a fait du projet aussi bien sur le plan théorique que sur le plan pratique en démontrant les erreurs méthodologiques qui ont conduit aux conclusions évidentes du projet.

L'ACEF de l'Outaouais précise et réitère qu'elle n'a aucunement cherché à ouvrir un débat sur ce qu'auraient pu être les résultats du projet sous d'autres prémisses ou hypothèses. L'ACEF de l'Outaouais souligne : « que le sort de la tarification dynamique ne doit pas être lié exclusivement

aux résultats du PTHJ » (décision D-2010-148, para. 8) et ce, contrairement aux intentions du Distributeur pour qui « l'offre d'accompagnement qui sera retenue devra refléter ce qui serait ultimement et concrètement offert lors d'un déploiement massif » (R-3644-2007, pièce HQD-12, Document 5, page 42).

Ainsi, pour l'ACEF de l'Outaouais, la partie du mémoire qu'elle a déposée relative aux mesures d'accompagnement s'inscrit bien dans le cadre du PTHJ, puisqu'elle exprime la position de l'intervenante qui ne partage pas avec le Distributeur l'idée que dans un déploiement massif d'une tarification différenciée dans le temps, l'offre d'accompagnement qui sera retenue se limitera à ce qui a été déposé dans le cadre du projet PTHJ; ce qui explique et justifie, entre autres, la section relative aux mesures tangibles de gestion de la demande, particulièrement pour les MFR.

En second lieu, le commentaire du Distributeur au sujet du dépassement de 17% des heures de préparation de la procureure par rapport au budget prévu a laissé, quelque peu, la soussignée perplexe. Un examen du budget déposé permet de clarifier que pour pouvoir faire cette affirmation, le Distributeur prend le total des heures prévues au budget, duquel il soustrait l'entièreté des heures prévues pour l'audience ainsi que l'entièreté des heures prévues pour les contingences [comme si les contingences ne s'appliquaient pas au temps de préparation (!)]. Cette formule appliquée par le Distributeur est fort questionnable. La soussignée exprime son désaccord quand à cette façon de procéder. Cette méthode est erronée et amène à des résultats qui ne représentent pas avec justesse la réalité de ce dossier ni les efforts déployés.

À titre justificatif, (1) la soussignée réitère que la formule utilisée par le Distributeur est inadéquate et constitue une méthode inappropriée; (2) la soussignée a réclamé moins d'heures d'audience que celles préalablement prévues; cependant, elle a travaillé un nombre fort raisonnable d'heures de préparation dans ce dossier, lesquelles ont été comptabilisées et réclamées. Ainsi, la soussignée constate que les heures réclamées pour la procureure sont de 13 % inférieures que les heures initialement prévues au budget. En prenant uniquement les heures de préparation auxquelles sont incluses les heures de contingences, les heures réclamées pour la procureure sont de 2% inférieures à celles prévues au budget; (3) la soussignée considère avoir agité de façon pertinente, utile, efficace, efficiente et ciblée dans le cadre du présent dossier; (4) l'ACEF de l'Outaouais a fait des efforts de coordination avec d'autres groupes. Ces efforts de concertation et de conciliation se traduisent nécessairement, entre autres, par des discussions, des réunions, des communications, des échanges, soit du temps de préparation consacré par les analystes et les procureurs au dossier et lequel doit être comptabilisé. À ce sujet, la soussignée fait siens les propos formulés par son confrère, Me Falardeau, dans le dossier tarifaire du Transporteur, dans lequel de tels efforts ont également eu lieu. La concertation et la conciliation, notamment dans le but d'éviter des doublons, ont aussi leurs coûts (R-3738-2010, N.S. 3 décembre 2010, vol.5, pp. 132 à 134).

Ainsi, la soussignée prie la Régie de rejeter le commentaire du Distributeur quand aux pourcentages des heures de préparation réclamées; elle souhaite avoir apporté les éclaircissements et justifications nécessaires et demande que lui soit accordé l'entièreté des frais réclamés.

En troisième lieu, le Distributeur affirme, à la page 1 de sa lettre que : « l'analyse juridique semble avoir pris une place prépondérante dans le présent dossier puisque 48 % des frais réclamés en temps et honoraires sont des frais d'avocats ». L'ACEF de l'Outaouais met en garde la Régie quand à cette affirmation. L'intervenante n'a pas fait la vérification de cette affirmation et elle doute fortement de la justesse de la prétention du Distributeur. Entre autres, a-t-il pris en considération les différences dans les tarifs d'une part, des avocats et d'autre part, des analystes ? A-t-il pris en considération les différences entre les taux de chacun des participants afin d'élaborer une formule permettant d'en arriver à un pourcentage juste et représentatif de la réalité ou est-ce un résultat qui a plutôt pour effet de distordre la réalité ? Il y a lieu d'être vigilants. Par ailleurs, l'ACEF de l'Outaouais rappelle les efforts de concertation et de conciliation effectués avec d'autres groupes, lesquels se sont traduits par des heures de préparation à ce dossier; heures qui doivent être comptabilisées, réclamées et octroyées.

En conséquence de ce qui précède, l'ACEF de l'Outaouais considère être intervenue de façon pertinente et utile, tout en déployant des efforts de collaboration. L'intervenante demande respectueusement à la Régie de prendre en considération l'ensemble des sujets traités ainsi que l'entièreté du travail effectué et des efforts consacrés dans le cadre de ce dossier. L'ACEF de l'Outaouais demande à la Régie de rejeter les commentaires formulés par le Distributeur à son endroit et de lui accorder la totalité des frais réclamés dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Me Stéphanie Lussier

788, rue Galt

Montréal (Québec), H4G 2P7

Tél. : 514.761.0032

Courriel : stephanie.lussier@sympatico.ca

cc: Me Éric Fraser (Hydro-Québec)